SIVOM NORD ARTUBY JABRON
Place des Tilleuls
83840 - La MARTRE

CREATION DE LA STATION D'EPURATION DE CHATEAUVIEUX

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SIMPLIFIE

en matière de SÉCURITÉ

et de PROTECTION de la SANTÉ

TABLEAU DES MISES A JOUR

Date	Conception	Réalisation	Observations / Modifications	Indice
03/02/2022	X		PGC INITIAL	A

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERRESSANT SUR LE CHANTIER ET COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE 3
1.1 PREAMBULE 3
1.2 PRESENTATION DE L'OPERATION ET CATEGORIE DE REFERENCE 3
1.3 INTERVENANTS ET SERVICES EXTERIEURS 4

2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR 5
2.1 PRELEMINAIRES AUX TRAVAUX 5
2.1.1 VOIES ET RESEAUX DIVERS 5
2.1.2 ACCES CHANTIER 6
2.1.3 PROTECTION DE L'EXISTANT 6
2.1.4 FORMATION DES PERSONNELS 6
2.2 INSTALLATION DE CHANTIER 6
2.2.1 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER 7
2.2.2 SANITAIRES 7
2.2.3 REFECTOIRE 7
2.2.4 VESTIAIRES 7
2.2.5 INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES 7
2.2.6 STOCKAGE 8
2.2.7 FERMETURE DU CHANTIER 8
2.3 CONTROLE D'ACCES 8
2.4 APPROVISIONNEMENT 8
2.4.1 GENERALITES 8
2.4.2 CONDUITE D'ENGIN 8
2.5 MESURES EN CAS DE CARENCE DE L'ENTREPRISE 9
2.6 TRAVAUX PREALABLES DE RETRAIT DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
2.7 TRAVAUX PREALABLES DE RETRAIT DE MATERIAUX CONTENANT DU PLOMP

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT 9
3.1 AMENGEMENT DES ZONES 9
3.1.1 GENERALITES 9
3.1.2 PRODUITS DANGEREUX 9
3.2 EVACUATION ET TRI DES DECHETS 10
3.3 ACCES AUX PERSONNES EXTERIEURES AU CHANTIER 10
3.4 CONTRAINTES DU SITE 10
3.5 INSTALLATION ELECTRIQUE 10
3.5.1 GENERALITES 10
3.5.2 INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER 10
3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES 11
3.7 PROTECTIONS INDIVIDUELLES 11
3.8 TRAVAUX EN HAUTEUR 11

4 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNES 12
5 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 12
6 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE : PPSPS 12
6.1 MODALITE DE TRANSMISSION 12
6.2 CONTENU DU PPSPS 13
7 DISPOSITION PARTICULIERES CONCERNANT LA SOUS-TRAITANCE, L'UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE, D'ARTISANS, LA VISITE D'INSPECTION COMMUNE, LE DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES

1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT SUR LE CHANTIER ET COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

Le présent PGC est établi d'après les documents remis par le maître d'œuvre le :
JANVIER 2022 (DCE).

1.1 PRÉAMBULE

Toute opération justifie la mise au point préalable d'une organisation permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions pour permettre le respect des règles d'Hygiène, de Sécurité et de Santé.

Le Maître d'Ouvrage et son Coordonnateur SPS ont retenu un certain nombre de dispositions dont les entreprises devront prendre connaissance. Ces dernières devront respecter les prescriptions qu'il contient.

Bien entendu, ce document ne prétend pas clore un dialogue, alors que celui-ci n'est amorcé.
Toute proposition tendant à faciliter la bonne marche de l'organisation des travaux sera examinée avec le plus grand soin.

Toutefois, il est précisé que cette proposition, à partir du moment où elle apportera une novation aux prescriptions ci-après définies, ne pourra être acceptée que si elle est conforme à l'intérêt général de l'ensemble des entrepreneurs, et n'apporte aucune contrainte supplémentaire particulière à l'un ou à l'autre.

Le Plan Général de Coordination (P.G.C) est évolutif. Il sera mis à jour par annexes, intégrant les réflexions et moyens de prévention proposés par chaque entreprise dans son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

1.2 PRESENTATION DE L'OPERATION ET CATEGORIE DE REFERENCE

La station d'épuration de la commune de Châteauvieux est vieillissante.
C'est pourquoi la commune a décidé d'entreprendre des travaux de reconstruction de la station d'épuration, en mettant en œuvre une station d'épuration couplant décanteur digesteur et lagunage.
La présente consultation concerne une opération de travaux portant sur :

- ✓ La construction d'une nouvelle station d'épuration de 150 EH sur le site de la station existante ;
- ✓ La création du réseau d'eau traitée depuis la station d'épuration jusqu'au vallon en aval de la retenue colinéaire.

Cette opération est classée en **3ième catégorie** avec risques particuliers.

1.3 INTERVENANTS ET SERVICES EXTERIEURS

Maître d'Ouvrage

SIVOM NORD ARTUBY JABRON
PLACE DES TILLEULS
83840 - LA MARTRE

AMO

Isabelle REYNARD
Département du Var - Direction de l'ingénierie territoriale
Service ingénierie aux territoires - Cellule ingénierie dans le domaine de l'eau
Tél. : 04 22 79 01 90 ou +337 76 19 11 89
La Loubière - Bâtiment A - Traverse de la Loube
83000 TOULON
Adresse postale : Conseil Départemental - 390, avenue des Lices - CS 41303 - 83076 Toulon Cedex

Maîtrise d'œuvre

BUREAU D'ÉTUDES
EYSSERIC
ENVIRONNEMENT

Siège social
Bureau d'Études
Eysseric Environnement
51, Traverse du Moulin à Vent
13015 Marseille

tél 04 91 42 99 59
fax 04 91 47 05 65

Coordonnateur SPS

Bureau Sud Est
ZAC des Bousquets
126, rue de l'évolution
83390 CUERS

Coordonnateur désigné
Monsieur Christian PILI Tél. : 06 08 30 24 48
Mail : christian.pili@becs.fr

ENTREPRISES ET SOUS-TRAITANTS

Non défini a ce jour.

Organismes de prévention

Organismes de Prévention		
OPPBTP La prévention BTP	**OPPBTP** **Agence Paca Corse** ZI du soleil porte n°10 1890 chemin de saint Bernard 06220 VALLAURIS	☎: 04 93 00 04 99 💻 : 04 92 38 06 53
l'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS	**CARSAT DU SUD EST** La Rode – Rue E. Ollivier 83100 TOULON	☎: 04 94 09 80 61 💻 : 04 94 46 89 63
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**DIRECCTE** 117, Bd Docteur Charles BARNIER 83100 TOULON	☎: 04 94 09 64 00 💻 : 04 94 22 18 14
MEDECINE DU TRAVAIL	Direction Départementale 9, Place de la Liberté 83000 TOULON	☎: 04 94 89 97 97 💻: 04 94 89 97 99

2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

Ces dispositions concernent l'ensemble des entreprises (mandataires et sous-traitants) et leur personnel.

2.1 PRELEMINAIRES AUX TRAVAUX

2.1.1 VOIES ET RESEAUX DIVERS

Avant le démarrage des travaux, les différents branchements devront être réalisés par l'entreprise générale :

- ✓ Neutralisation des réseaux sur la zone chantier :
- ✓ Eau
- ✓ Électricité
- ✓ Accès chantier
- ✓ Clôtures périphériques, portails
- ✓ Signalisations (chantier interdit au public, etc.....)
- ✓ Éclairage de chantier
- ✓ Évacuation sur réseau existant
- ✓ Plateforme installation de chantier
- ✓ Repliement / évacuation de tous ses équipements

Le démarrage des travaux ne pourra avoir lieu que lorsque l'ensemble de ces installations et branchements sera réalisé.

2.1.2 ACCES CHANTIER

Tous les véhicules privés et chantier doivent stationner sur l'emplacement réservé de la base vie.

Les horaires d'accès au chantier sont 8 h 00 – 18 h 00. Toutes interventions en dehors des ces horaires devront être soumises à autorisation.

2.1.3 PROTECTION DE L'EXISTANT

NEANT

2.1.4 FORMATION DES PERSONNELS

Le personnel des entreprises et les salariés intérimaires doivent avoir reçu la formation pratique et appropriée en matière de sécurité, puis une information complémentaire à leur arrivée sur le chantier concernant les mesures particulières liées aux risques de leurs activités.

2.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Tous les équipements et matériaux devront être systématiquement stockés dans la zone travaux clôturée.
Aucun stockage sauvage ne sera toléré en dehors de la zone clôturée.

Une clôture périphérique devra isoler la totalité de la zone travaux. Elle sera constituée de panneaux rigides liaisonnés entre eux, avec un portail et un portillon. Une signalisation « chantier interdit au public » devra être affichée sur les portails.

Les accès éventuels par d'autres voies devront faire l'objet d'une autorisation.

2.2.1 PLANS D'INSTALLATION DE CHANTIER

Préalablement à l'exécution des travaux, le l'entreprise soumettra au visa du Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS les plans d'installation de chantier qui devront préciser les différentes zones du chantier :

- ✓ Les zones de stockage (matériaux, matériel, etc….)
- ✓ Les cantonnements (bureau de chantier, réfectoire, vestiaire, sanitaires, etc….)
- ✓ Les réseaux d'alimentation et d'évacuation
- ✓ Les points d'éclairage du chantier (ext.)
- ✓ La position des coffrets de chantier
- ✓ Les parkings
- ✓ Les clôtures de chantier, les portails
- ✓ Les bennes
- ✓ L'accessibilité des véhicules des pompiers, des ambulances et du SAMU durant les travaux

2.2.2 SANITAIRES

L'entreprise devra mettre en place un WC et lavabo dès le début des travaux, sur la base d'un lavabo pour 10 personnes et d'un WC pour 20 personnes. Le calcul sera effectué suivant l'effectif de pointe prévisionnel.

L'entretien des sanitaires sera effectué par le lot principal.

2.2.3 RÉFECTOIRE

Le réfectoire est à la charge de l'entreprise principale.

Le réfectoire comportera des tables, des bancs et des chauffe-gamelles en quantité suffisante.
L'entretien de ce local, ainsi que l'évacuation des déchets alimentaires, sera effectué par les entreprises sous la responsabilité du l'entreprise principale.
Si cet entretien n'est pas réalisé, une entreprise extérieure sera nommée par le maître d'ouvrage au frais des entreprises.

Les entreprises sous-traitantes transmettront à l'entreprise principale leurs besoins en place de réfectoire.

2.2.4 VESTIAIRES

Les vestiaires sont à la charge de chaque entreprise, le nombre et l'importance devant être en accord avec la législation, chaque entreprise réalisera l'entretien de ses vestiaires.

Chaque entreprise indiquera les moyens en vestiaires qu'elle a mis en oeuvre dans son PPSPS.

L'installation de ces cantonnements devra respecter les dispositions du Code du Travail. Les vestiaires comporteront des armoires individuelles avec serrures ou cadenas, des bancs. Le nombre de vestiaires prévus correspond à ce jour aux besoins prévisibles des corps d'état.
Les emplacements des cantonnements seront définis sur le plan d'installation de chantier.

Aucun stockage de carburant ou de gaz liquéfié ne sera autorisé à l'intérieur des baraquements alloués au personnel.

2.2.5 INSTALLATIONS COMPLEMANTAIRES

L'hébergement n'est pas prévu sur les sites.
Des installations complémentaires pourront être réalisées avec l'accord du coordonnateur SPS.

INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP

Installations	Chantiers d'un durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois

Vestiaire	Local vestiaire *(article R4534-139 du code du travail)* :
	- Éclairé
	- Convenablement aéré
	- Chauffé en saison froide
	- Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu)
	- Nettoyé 1 fois par jour
	- Exempt de tout stockage de produits et matériaux
	- Muni de sièges en nombre suffisant
	
	Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible *(article R4534-140 du code du travail)*.
	
	(*) voir note de bas de page
		Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs *(articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail)*:
		- Éclairé
		- Chauffé en saison froide
		- Sol et parois facilement nettoyables
		- Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412,149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail
		- Maintenu en état constant de propreté
		- Installations séparées si personnel mixte
		- Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage
		
		Vestiaire *(article R4228-6 du code du travail)* :
		- Sièges en nombre suffisant
		- Armoires individuelles :
		  - ininflammables
		  - à double compartiment
		  - munies de serrure ou cadenas

Lavabos	Lavabos ou rampes *(article R4534-141 du code du travail)* : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos *(article R4228-7 du code du travail)* : - 1 lavabo pour 10 travailleurs - Eau potable - Température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.
Douches	Obligatoires pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié *(article R.4228-8 du code du travail)*. Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson *(articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)*	
Cabinets d'aisance, urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers *(articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail)* : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Éclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique - Installations séparées en cas de personnel mixte *(*) voir note de bas de page*	
Réfectoire	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier , mise à disposition d'un local spécial *(article R4534-142 du code du travail)* : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté *(*) voir note de bas de page*	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum *(articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail)* : - Tables + chaises - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration *(articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail)*: - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1ers Secours – **Boite de secours**	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail *(articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)*.	
1ers Secours – **Secouriste**	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence *(article R4224-15 du code du travail)*.	

(*)* : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes *(article R4534-145 du code du travail).

2.2.6 STOCKAGE

Les zones de stockage devront être conformes au plan d'installation de chantier.
Il ne sera pas toléré que les cantonnements (bureau de chantier, réfectoire, vestiaires, sanitaires) servent de stockage pour les matériaux de chantier.
L'accord express du Maître d'Œuvre est obligatoire pour les stockages dans les locaux concernés par les travaux.
Le Maître d'Œuvre a toute liberté pour exiger le déplacement ou la suppression des stockages dans les locaux en fonction de l'avancement du chantier.
Aucun stockage sauvage (intérieur/extérieur), ni stationnement sauvage ne seront tolérés.

2.2.7 FERMETURE DES CHANTIERS

Les chantiers devront être clos et indépendant. Les bâtiments devront être fermé tous les soirs et week-end (y compris les fenêtres).
Une attention particulière sera apportée par le chef de chantier pour la fermeture quotidienne des chantiers. Afin de sécuriser les chantiers, l'entreprise devra mettre en place toutes les clôtures de chantier nécessaires durant toute la durée des travaux.

Tous les moyens doivent être mis en place afin que les chantiers soient fermés au public.

2.3 CONTRÔLE D'ACCÈS

Toutes les personnes circulant sur les chantiers doivent être identifiables.
Chaque entreprise veillera à remettre à son personnel un badge précisant le nom du porteur et le nom de l'entreprise. Ce badge doit être porté sur le casque ou sur la tenue de travail.

2.4 APPROVISIONNEMENTS

2.4.1 GENERALITES

En application du décret n°12-958 du 03/09/92, les entreprises devront prendre les mesures d'organisation appropriées afin d'éviter au maximum le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Aucun stockage sauvage ne sera toléré. Toutes les livraisons de matériaux devront être accompagnées par du personnel compétent informé des zones de stockage.

Tous les véhicules de livraison (et d'évacuation des gravats) devront stationner dans une zone aménagée à cet effet, avec le balisage de sécurité nécessaire. A aucun moment, un véhicule de livraison ne sera sans son chauffeur dans la zone ou il bloquerait l'accès éventuel des secours, y compris la circulation périphérique, y compris pendant les poses, et heures des repas.

2.4.2 CONDUITE D'ENGINS

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement.
Un exemplaire des rapports de vérifications règlementaires que doivent subir les engins de chantier doit être tenu à disposition sur le site.
Les conducteurs d'engins devront disposer d'une autorisation de leur société pour conduire des engins qu'ils utilisent.

2-5 MESURES EN CAS DE CARENCE DE L'ENTREPRISE

En cas d'inobservation par les entreprises des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre pourront prendre, aux frais de l'entreprise, les mesures nécessaires après mise en demeure restées sans effet.
En cas d'urgence ou de danger grave et imminent, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.
L'intervention des autorités compétentes du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

2-6 TRAVAUX PREALABLES DE RETRAIT DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Un repérage des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) a été effectué préalablement aux travaux conformément à l'article R1334-17 du code de la santé publique.
Ce rapport (joint au DCE) fait apparaître la présence de matériaux contenant de l'amiante.

Les travaux respecteront la réglementation en vigueur. Il sera établi un Plan de retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant, lequel précisera :

- ✓ La nature et la durée probable des travaux
- ✓ Le lieu où les travaux sont effectués
- ✓ Les méthodes mises en œuvre
- ✓ Les caractéristiques des équipements devant être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu de travail ou à proximité
- ✓ La fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier
- ✓ -Ce plan est soumis à l'avis du Médecin du travail et du CHSCT
- ✓ -Ce plan est transmis un mois avant le démarrage des travaux à: l'Inspecteur du travail, la CARSAT DU SUD EST, et L'OPPBTP

Mesures générales de protection :

- ✓ -délimitation de l'espace de travail
- ✓ -balisage de cet espace extérieurement par pancartes visibles
- ✓ -isolement de la zone d'émission de poussières
- ✓ -outillage : nettoyage par lavage ou aspiration
- ✓ -élimination des déchets : conditionnement dans double emballage, étiquetage "amiante"
- ✓ -transport : bordereau de suivi
- ✓ -stockage en décharge classe 1
- ✓ -le chef d'entreprise doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire anti-poussière approprié. Il veillera à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargés de l'intervention. Il procédera ensuite au nettoyage de ladite zone

Ces conditions seront définies par les PPSPS correspondants

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante :

En cas de non retrait des matériaux contenant de l'amiante, les entreprises devront prévoir toutes les sujétions pour réaliser leurs interventions dans le cadre du code du travail (Quatrième Partie / Livre IV / Titre 1er / Chapitre II / Section 3 / Sous-section 4 : dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante). »

Ce qui implique d'office pour les entreprises de rédiger un mode opératoire et d'avoir un personnel formé.

Les entreprises devront fournir les attestations de formation du personnel opérationnel et encadrant ou transmettre l'inscription, avant la date de démarrage des travaux, à un organisme dispensant la formation correspondante... »

2-7 TRAVAUX PREALABLES DE RETRAIT DE MATERIAUX CONTENANT DU PLOMP

Un repérage des Matériaux et Produits Contenant du plomb a été effectué
Celui-ci est négatif.

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1 DEMOLITION ET AMENAGEMENT DES ZONES

3.1.1 GENERALITES

Les entreprises devront définir dès le début du chantier leurs besoins en stockage. Les zones seront délimitées sur les plans de repérage des lots, qui sera mis à jour en fonction de l'avancement des travaux.

3.1.2 PRODUITS DANGEREUX

Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS si les travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion en joignant les fiches de sécurité des produits en annexe de leur PPSPS.

3.2 EVACUATION ET TRI DES DECHETS

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation de ses déchets, gravats et emballages produits par ses travaux. Elle devra respecter le décret 94-609 du 13/07/94 et la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relatifs au tri sélectif des déchets.

3.3 ACCES PERSONNES EXTERIEURES AUX CHANTIERS

Aucune personne étrangère au chantier n'est autorisée à pénétrer, et se déplacer dans le chantier. Si des visiteurs sont envoyés par le Maître d'Ouvrage, ils seront obligatoirement accompagnés par un représentant dûment désigné, qui se signalera au chef de chantier de l'entreprise titulaire à son arrivée à l'accueil/sécurité. Ce responsable devra accompagner sous sa responsabilité les visiteurs, après avoir reçu du chef de chantier les consignes sur les zones à risque, évoluant à l'avancement du chantier. En cas de non-respect de cette procédure, il aura l'entière responsabilité d'un éventuel accident.

3.4 CONTRAINTES DES SITES

- ✓ En raison de la nature de l'opération, l'attention des entreprises est attirée sur un entretien permanent du chantier (intérieur/extérieur)
- ✓ Le chantier doit rester clôturé durant toute la phase travaux
- ✓ Un nettoyage général doit être effectué à l'avancement des travaux
- ✓ Toutes les zones de démolition doivent être protégées (ouverture de baie, trémies, etc….)
- ✓ Tous les aciers en attentes devront être protégés (courbés, bouchonnés, etc….)
- ✓ Une attention particulière est demandée concernant la vitesse de circulation. De plus, la limitation de vitesse sur l'ensemble du site est de 20 Km/h.

3.5 INSTALLATION ÉLECTRIQUE

3.5.1 GENERALITES

L'entreprise devra installer une armoire principale, et des armoires dans chaque zone travaux pour limiter les longueurs de rallonge électrique à 25 ml. Elle sera alimentée par E.D.F. L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité, en respectant les normes en vigueur. La vérification de l'installation sera confiée à un organisme agrée.

3.5.2 INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

A partir du poste mobile branché par l'entreprise sur le réseau général, l'entreprise aura à sa charge :

- ✓ L'installation pour les besoins du cantonnement
- ✓ L'installation pour les éclairages des circulations et cheminements du personnel
- ✓ L'installation nécessaire aux besoins du chantier (éclairage, armoires avec prises en nombre suffisant…)

Les armoires et réseaux de distribution devront respecter les prescriptions du Décret du 14 novembre 1988 et la norme NF C 15 100.
Tout matériel fourni devra être conforme aux règles en vigueur.
En aucun cas, les armoires des locaux ne seront prévues pour le branchement d'appareils tels que des postes à soudure, etc…. Les armoires seront montées sur pieds, elles seront à double paroi et munies d'arrêt d'urgence (IP 447).
La position des armoires de chantier sera telle que les rallonges ne soient d'une longueur supérieure à 25 mètres.

3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES

Deux principes régissent l'organisation de la sécurité :

- ✓ Chaque entreprise est responsable de son personnel
- ✓ L'entreprise doit mettre en place les protections collectives sur ces ouvrages à l'avancement des travaux, contre les chutes des personnes et des objets en tout point ou cela s'avèrera nécessaire, trémies, etc……., échafaudage complet et stabilité (pas de planches sur les tréteaux), balisage sur tranchées (faible profondeur).

Toutes les trémies en plancher, toutes les ouvertures (sur le vide) devront être sérieusement protégées dès leur réalisation par l'entreprise.

3.7 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Elles ne seront envisagées que lorsque des protections collectives ne peuvent être mises en place.
Les harnais de sécurité ne doivent être utilisés comme moyen de prévention que pour des interventions ponctuelles, de courte durée et non répétitives.

En ce qui concerne le personnel intérimaire, leur équipement sera fourni par la société d'intérim. En tout état de cause, c'est l'entreprise utilisatrice qui reste responsable.
L'entreprise principale veillera à conserver en salle de réunion des casques à disposition des visiteurs.
Chaque entreprise a la responsabilité de fournir un casque de chantier à son personnel.

Les casquettes de chantier ne seront pas autorisées pour les travaux de bâtiment.

LE PORT DU CASQUE ET DES CHAUSSURES DE SECURITE EST OBLIGATOIRE POUR TOUT LE PERSONNEL, QUELLE QUE SOIT L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE ET CELLE DU SALARIE

3.8 TRAVAUX EN HAUTEUR

Les entreprises devront respecter les articles R4323-58 à 4323-80 du Code du travail (Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004).
Art. R4323-63 : les échelles et escabeaux peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant une protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Tous les équipements utilisés pour la réalisation des travaux en hauteur devront être complet (garde corps, etc….) et conforme à la réglementation en vigueur.

Une attention particulière (sécurité) sera portée sur la réalisation des travaux en toiture.

Travaux superposés

Le phasage des travaux devra être réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.

Protections liées à la superposition des tâches dans un lot

Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures de protection nécessaires et en assurera l'entretien et le démontage.

Protections liées à la superposition de tâches dans plusieurs lots

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les lots réalisant les travaux le plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.
Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.
Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.

Co-activité, simultanéité

Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter les interventions simultanées susceptibles d'apporter des risques nouveaux ou d'étendre des risques encours par d'autres salariés et pour prévenir les risques de projection de matériaux ou substances.
Ceci concerne les travaux de soudure, meulage, démolition et tous travaux bruyants.

3.9 PREVENTION DES RISQUES DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Décrire les produits et les modes opératoires permettant d'éviter les nuisances de bruits, vibration, dégagements de poussières, gaz toxiques, etc….

Les travaux générant des nuisances telles que bruits, poussières, vapeurs toxiques ou en zone de risque explosion seront traités avec beaucoup de soin.

Chaque entreprise doit, de façon détaillée, décrire les dispositions à prendre en face des risques énoncés (ventilation, insonorisation, anti vibratile).

4 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNES

Dès la préparation du chantier, chaque entreprise désignera un responsable de chantier.
Les procédures de secours et d'évacuation doivent figurer sur le PPSPS et être affichées dans les locaux du personnel.
Chaque entreprise doit s'assurer :

- ✓ Que chaque ouvrier soit informé du nom du secouriste de son groupe de travail (1 secouriste pour 20 salariés)
- ✓ Qu'une trousse de secours soit présente sur le chantier, et facilement accessible
- ✓ Qu'un poste téléphonique (mobile) demeure accessible au personnel pendant toute la durée du chantier.
- ✓ Les différents numéros d'urgence seront affichés dans les zones travaux.

ORGANISATION DES SECOURS

L'Entrepreneur :

- ✓ Établira les consignes de premier secours qui **contiendront les modalités de guidage des moyens de secours extérieurs** (fléchage, point d'accueil, guidage, ...)
- ✓ Renseignera l'affiche **« appel en cas d'accident »** et veillera à ce qu'elle soit toujours accessible et qu'elle présente une parfaite lisibilité.
- ✓ Tiendra à jour la liste nominative des sauveteurs secouristes du travail présents sur le chantier et celle du matériel médical.
- ✓ Prendra les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades lorsque le chantier n'occupera pas le nombre de personnes permettant d'assurer la présence permanente de sauveteurs secouristes du travail. (Art. R 4224-16 du Code du Travail

GENDARMERIE
Gendarmerie Nationale **17**

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Centre de Secours **18**

S.A.M.U **15**

EDF (sécurité dépannage) 0810 33 30 83
GDF (sécurité dépannage) 0810 43 30 83

FRANCE TELECOM 04.94.16.89.89
Centre de Construction des lignes
Direction régionale de TOULON
Rue Henri Ste Claire Deville
83071 TOULON Cedex

A.E.P (voir Mairie concernée)

5 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :

- ✓ Aux mesures générales de protection et de solidarité
- ✓ Aux actions des Organismes professionnels d'Hygiène et de Sécurité
- ✓ À la mise en place de matériel conforme
- ✓ À mettre en œuvre pour eux-mêmes et vis-à-vis des autres personnes intervenant sur le chantier, les mesures de prévention

Le Plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.

Toutes les entreprises devront fournir la liste de leur personnel travaillant sur l'opération ainsi que la déclaration sur l'honneur concernant le travail clandestin.
Ces documents seront remis avant leur intervention, de même que pour leurs éventuels sous-traitants.

6 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE : PPSPS

6.1 MODALITE DE TRANSMISSION

L'entrepreneur doit remettre au Coordonnateur SPS un PPSPS. Il dispose de trente jours à dater de la réception de son contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour établir ce plan. Ce délai est ramené à 8 jours pour les corps d'état secondaires dans la mesure où ils n'effectueront pas de travaux présentant des risques particuliers (listes définies dans l'arrêté du 25 février 2003).
L'entrepreneur qui fait exécuter une partie de son contrat par un sous-traitant remet à celui-ci un exemplaire du P.G.C et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie dont il a la charge.
Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration du PPSPS des informations fournies par l'entrepreneur et notamment celles contenues dans le PGC.
Le sous-traitant dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de son contrat signé par l'entrepreneur, pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux de second œuvre dans les conditions du premier paragraphe de cet article.
L'entrepreneur le tient à la disposition de l'Inspection du Travail.
Ce document doit être conservé par l'entreprise pendant cinq ans.

6.2 CONTENU DU PPSPS

Le PPSPS mentionne les coordonnées de l'entreprise (adresse, n° de téléphone, n° de fax, e-mail). Il précise l'effectif prévisible, le nom et la qualité de la personne chargée de diriger les travaux.
Il doit également préciser les conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.
A cet effet, outre les mesures de coordination générales prises dans le PGC, le plan mentionne :
- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour les autres intervenants

- les dispositions à prendre pour prévenir les risques que peuvent encourir les salariés lors de l'exécution de ses propres travaux
Une analyse détaillée à chaque phase ou poste de travail devra être faite.
Le PPSPS est un document de travail destiné au personnel de chantier.
Le chef de chantier devra en avoir une parfaite connaissance, et il en attestera en signant l'exemplaire destiné à rester dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux.

7 DISPOSITION PARTICULIERES CONCERNANT LA SOUS-TRAITANCE, L'UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE, D'ARTISANS, LA VISITE D'INSPECTION COMMUNE, LE DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES

Sous-traitance

Dans le cas ou un entrepreneur sous-traite une partie de l'exécution du contrat qu'il a conçu, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du PGCSPS ainsi que, si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux du second œuvre dés lors que ceux-ci ne comportent pas de risques particuliers (liste fixée par arrêté).

Utilisation de personnel intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- ✓ Que le personnel soit apte à effectuer le travail auquel il est destin
  Que le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée, a bien été délivré
- ✓ Que l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour
- ✓ Que le personnel a subi la formation à la sécurité (Décret du 20 mars 1979)

Artisans

Les entreprises désirant sous-traiter des travaux à des artisans devront signifier à ceux-ci qu'ils auront à établir un PPSPS dans les mêmes dispositions que les sous-traitants

Visite d'inspection commune

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise ou sous-traitant est soumis à une visite d'inspection préalable, accompagnée du coordonnateur (art 4532 du code du Travail).
Chaque entreprise prendra rendez-vous 10 jours avant intervention, avec le Coordonnateur pour effectuer cette visite.

Documents nécessaires au D.I.U.O (document d'interventions ultérieures)

Les entrepreneurs sont tenus de communiquer au coordonnateur, à sa demande, les plans de récolement et autres documents (notices technique, notices d'utilisation, notices d'entretien, etc....) qui devront constituer le D.I.U.O.

Au cas ou l'entreprise ne communiquerait pas ces documents en temps voulu, le maître de l'ouvrage lui appliquerait les pénalités de retard prévues au marché.

ANNEXE

Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19

Ce guide liste les mesures destinées à assurer la santé et la sécurité sur les chantiers de BTP face à l'épidémie de Covid-19. Il comporte des consignes générales mais aussi des recommandations liées à l'organisation de la prévention, aux lieux de travail ou encore à la protection des collaborateurs vulnérables.
[MISE A JOUR du 25 janvier 2022] Cette mise à jour intègre les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, du 9 juin 2021. Le présent guide est le document de référence pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.
Ce document liste les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du Bâtiment et des Travaux Publics appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux. Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du Bâtiment et des Travaux Publics. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.
Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans les activités du Bâtiment et des Travaux Publics exige d'appliquer strictement les mesures barrières dans les activités de chantier/atelier et annexes (bureaux, fournisseurs…).
En période d'épidémie, les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics doivent respecter strictement les préconisations de ce guide, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.
Ce guide est conforme aux recommandations des ministères du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, des Solidarités et de la Santé, de la Transition écologique, et du Logement.

Sommaire

Exigences préalables

- ✓ • Obtenir systématiquement l'accord préalable des clients
- ✓ • Grands déplacements
- ✓ • Apprentis, stagiaires et alternants

Consignes générales

- ✓ • Respecter strictement les gestes barrières
- ✓ • Port d'un masque de protection respiratoire
- ✓ • Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier, et contribuer au dépistage
- ✓ • Les salariés vulnérables à risque de forme grave de Covid-19
- ✓ • Encourager la vaccination des salariés et des employeurs dans le cadre de la stratégie vaccinale des autorités sanitaires
- ✓ • Désigner un référent Covid-19 pour l'entreprise et par chantier
- ✓ • Assurer une information et communication de qualité avec les personnels
- ✓ • Consignes générales pour le lavage des mains

Consignes particulières

- ✓ • Fournitures à prévoir pour le respect des consignes sanitaires
- ✓ • Bureaux, dépôts et ateliers
- ✓ • Véhicules et engins

- ✓ • Bases vie et bungalows de chantier
- ✓ • Activités de travaux

Le "Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Sars-Cov-2", écrit par l'OPPBTP, vient d'être mis à jour ce 25 janvier 2022 afin de tenir compte du nouveau protocole sanitaire en entreprise publié par le ministère du Travail le 21 janvier et en conformité avec les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et de l'Etat.

L'un des principaux aménagements du guide concerne le pass vaccinal. En effet les salariés qui étaient soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire sont désormais dans l'obligation de détenir un pass vaccinal valide. Deuxième aménagement : les apprentis âgés d'au moins 16 ans restent soumis au pass sanitaire. Enfin, il est indiqué que le télétravail reste obligatoire 3 jours par semaine jusqu'au 1er février inclus.

Vous trouverez le logo suivant : NOUVEAU devant chaque chapitre concerné par la mise à jour.